Blanchiment des capitaux: prévention de l'utilisation du système financier (modif. directive 91/308/CEE)

1999/0152(COD) - 12/01/2001 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

La Commission estime que la position commune est généralement fidèle à l'esprit de sa proposition, qui répondait elle-même aux préoccupations du Conseil et du Parlement européen. D'une manière générale, lorsque la position commune s'écarte de la proposition de la Commission, c'est pour en étendre la portée. Cela vaut particulièrement pour les dispositions relatives aux infractions principales. En ce qui concerne les professions couvertes par la directive, notamment les professions juridiques, la position commune, conformément à l'avis du Parlement, prévoit des garanties adéquates afin qu'elles puissent continuer à remplir, auprès de leurs clients, leur rôle traditionnel de conseil et de représentation lors de procédures. La Commission recommande donc au Parlement d'approuver la position commune.